

**TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE* POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**(SUIVANT LES DÉCISIONS D-2021-148 ET D-2021-160
RENDUES PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LES 17 NOVEMBRE ET 9 DÉCEMBRE 2021)**

- 1 Le Distributeur présente dans cette pièce le texte des *Conditions de service* (« CS ») pour
2 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conforme aux décisions D-2021-148
3 et D-2021-160, dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B, respectivement.
4 Il est à noter que le Distributeur s'est toutefois permis de placer une virgule devant l'ajout de
5 texte demandé par la Régie au bloc « Abandon de la demande ou résiliation d'un
6 abonnement » des versions française et anglaise, afin de mieux se conformer aux règles de
7 ponctuation.
- 8 En vertu de la décision D-2021-160¹, ce texte est entré en vigueur le 9 décembre 2021.

¹ Décision D-2021-160, paragraphe 23.

ANNEXE A :
TEXTE DES CS POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS
(VERSION FRANÇAISE)

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.3 DEMANDE POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS TRANSMISE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC RÉSERVÉ

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'abonnement*, aux demandes de modification d'un *abonnement* existant et aux *demandes d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du *bloc réservé*, de même qu'aux *abonnements* associés à ces demandes, selon les modalités suivantes :

Bloc Attribution provisoire du *bloc réservé*

Dès la réception de votre *demande d'abonnement*, de votre demande de modification d'*abonnement* ou de votre *demande d'alimentation*, Hydro-Québec vous attribue provisoirement la quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* visée par celle-ci, selon la formule du premier arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la puissance à attribuer dans le *bloc réservé* et que la demande soit complète et valide. Si elle ne l'est pas, ou si vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut la refuser.

Votre demande doit être faite *par écrit* conformément aux modalités des articles suivants des présentes conditions de service, selon le cas :

- l'article 2.1, dans le cas d'une *demande d'abonnement* ;
- l'article 13.9, dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement* ;
- l'article 8.1, dans le cas d'une *demande d'alimentation*.

Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une *puissance installée* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW.

Bloc Attribution définitive et écoulement du *bloc réservé*

La quantité visée de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est considérée comme vous étant définitivement attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

- dans le cas d'une *demande d'abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation des principales caractéristiques de votre *abonnement* mentionnée dans l'article 2.1 ;
- dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation écrite mentionnée dans l'article 13.9 ;
- dans le cas d'une *demande d'alimentation*, à la date de la signature de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* prévue dans l'article 10.1.3.

Bloc Traitement de la demande dans certains cas précis

Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du *bloc réservé* a déjà été attribuée de façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente en vue de la traiter ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans l'éventualité où surviendrait l'abandon d'une demande ou la résiliation d'un *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article.

Si votre demande vise une quantité de puissance supérieure à la puissance non attribuée du *bloc réservé*, vous pouvez vous prévaloir de cette puissance non attribuée ou faire inscrire votre demande sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus.

Bloc Abandon de la demande ou résiliation d'un *abonnement*

Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article, ou si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre d'un appel de propositions, Hydro-Québec libère la quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui vous a été attribuée et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers *clients* dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre *client* qui en fera la demande.

S'il s'agit d'une *demande d'alimentation*, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6.

PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION

CHAPITRE 8 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

8.1 Demande d'alimentation

Bloc Renseignements obligatoires à fournir

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

Votre *demande d'alimentation* doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.

CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Votre *demande d'alimentation* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution* ne s'applique.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé *par écrit* la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un *client retenu* au terme d'un appel de propositions, le *raccordement de votre installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D’ALIMENTATION
10.1.3 Travaux majeurs
Les <i>travaux majeurs</i> sont des travaux sur un <i>réseau de distribution d’électricité</i> dont la complexité technique nécessite la conception d’un plan d’ingénierie signé et scellé. Une <i>demande d’alimentation</i> visant une <i>installation électrique</i> dont au moins 50 kilowatts (kW) de <i>puissance installée</i> seront utilisés à des fins d’usage <i>cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> est toujours considérée comme nécessitant des <i>travaux majeurs</i> et est donc traitée selon les modalités du présent article. [...]
10.1.6 Abandon d’une demande d’alimentation
[...] d) dans un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none">• vous n’avez pas retourné à Hydro-Québec la <i>proposition de travaux mineurs</i> signée ;• vous n’avez pas retourné à Hydro-Québec l’<i>évaluation pour travaux majeurs</i> signée ;• vous n’avez pas retourné à Hydro-Québec l’<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée ; [...]
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D’ÉQUIPEMENTS
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client* ou de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée affectée* à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du *bloc réservé* visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement par écrit* à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.

PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements de grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Votre *demande d'alimentation* est considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au *point de raccordement* visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le *raccordement* de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES

CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE

21.1 Définitions et interprétation

[...]

bloc réservé : un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les *clients* dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service ;

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

[...]

entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un *client* qui souscrit un *abonnement* pour *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le *client* doit assumer pour le raccordement de son *installation électrique* au *réseau de distribution* ou de transport *d'électricité* ;

**ANNEXE D :
TEXTE DES CS POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

(VERSION ANGLAISE)

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

PART I – GENERAL PROVISIONS

CHAPTER 1 – SCOPE OF APPLICATION

1.3 REQUEST FOR CRYPTOGRAPHIC USE APPLIED TO BLOCKCHAINS SUBMITTED UNDER THE PROCESS FOR ALLOCATING THE BALANCE OF THE DEDICATED BLOCK

The provisions of these conditions of service apply to *service requests*, requests for modification of an existing *service contract*, and *connection requests* for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, submitted as part of the process for allocating the balance of the *dedicated block* of power, as well as to the *contracts* associated with those requests, according to the following terms and conditions:

Bloc Provisional allocation of *dedicated block*

Upon receiving your *service request*, request for modification of an existing *service contract*, or *connection request*, Hydro-Québec will provisionally allocate to you the requested amount of power for *cryptographic use applied to blockchains*, on a first-come, first-served basis, provided there is power remaining to be allocated from the *dedicated block* and that the request is complete and valid. Hydro-Québec may deny your request if it is incomplete or invalid or if you provide incorrect information.

Your request must be made *in writing* according to the provisions of the following sections of these conditions of service, as applicable:

- Section 2.1 in the case of a *service request*;
- Section 13.9, in the case of a request for *contract* modification;
- Section 8.1, in the case of a *connection request*.

You may make only one request per project. It must be for at least 50 kW and at most 50 MW of *installed capacity* for *cryptographic use applied to blockchains*.

Bloc Official allocation and liquidation of *dedicated block*

The requested amount of power for *cryptographic use applied to blockchains* is considered officially allocated to you as of one of the following dates, as the case may be:

- in the case of a *service request*, the date on which Hydro-Québec sends you a confirmation of the main characteristics of your *contract* as provided for in Section 2.1;

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

- in the case of a *contract* modification request, the date on which Hydro-Québec sends you a *written* confirmation as provided for in Section 13.9;
- in the case of a *connection request*, the date on which the *agreement for major work*, mentioned in Section 10.1.3, is signed.

Bloc Request processing in specific cases

If, when your request is received, all of the power in the *dedicated block* has already been officially or provisionally allocated, Hydro-Québec will place you on a waiting list and process your request later, on a first-come, first-served basis, in the event of the withdrawal of a request submitted under the current section or the termination of a *service contract* related to a request submitted under this section.

If your request is for a quantity of power that exceeds the quantity of unallocated power in the *dedicated block*, you can choose the quantity of unallocated power or decide to be put on the waiting list mentioned above.

Bloc Withdrawal of request or termination of *service contract*

If you withdraw your request or terminate your *service contract* related to a request submitted under this section, or if you withdraw your request or terminate your *service contract* related to a request submitted through a request for proposals, Hydro-Québec will release the quantity of power for *cryptographic use applied to blockchains* that was allocated to you and make it available as quickly as possible to the first *customer(s)* on the waiting list mentioned in this section or, failing such a list, to any other *customer(s)* who submit a request.

In the case of a *connection request*, Hydro-Québec may charge you for withdrawal costs as provided for in Section 10.1.6.

PART III – CONNECTION REQUESTS

CHAPTER 8 – SUBMISSION OF CONNECTION REQUEST AND DETERMINATION OF WORK INCLUDED IN BASIC SERVICE

8.1 Connection request

Bloc Required information

Your *connection request* must include all the mandatory information prescribed in Schedule I. If you fail to provide this information or if you provide incorrect information, Hydro-Québec may refuse your request.

CHAPTER 9 – CALCULATION OF THE AMOUNT TO BE PAID FOR WORK NOT INCLUDED IN BASIC SERVICE

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

9.7.7 Electrical installation for cryptographic use applied to blockchains

If your *connection request* is for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Your *connection request* is considered to require *major work* in either case and will be processed as provided for in Section 10.1.3.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no refund as provided for in Section 10.4 will apply for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written confirmation* of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of chapters 8 to 10 of these conditions of service. Any *connection request* for *cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.

If you are a *customer* selected following a request for proposals, the connection of your *electrical installation* is conditional on the signing of a *draft-design agreement* and a *connection agreement* with Hydro-Québec.

CHAPTER 10 – PROCESSING OF CONNECTION REQUESTS

10.1.3 Major work

Major work consists of *power distribution system* work of a technical complexity requiring the production of a signed and sealed engineering drawing. If your *connection request* is for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be for *cryptographic use applied to blockchains*, it will be considered to require *major work* in all cases and will therefore be processed according to the terms of this section.

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021
[...]
10.1.6 Withdrawal of a connection request
[...]
d) If, within 6 <i>months</i> :
<ul style="list-style-type: none"> • you have not returned the signed <i>proposal for minor work</i> to Hydro-Québec; • you have not returned the signed <i>estimate for major work</i> to Hydro-Québec; • you have not returned the signed <i>agreement for major work</i> to Hydro-Québec;
[...]
13.9 Actions requiring prior authorization
Hydro-Québec’s prior authorization must be obtained for any modification of the <i>customer’s service entrance</i> or electricity use, or for installation of load control equipment on the <i>line side</i> of the <i>metering equipment</i> .
If you already have a <i>service contract</i> and wish to modify it for <i>cryptographic use applied to blockchains</i> or to increase the <i>installed capacity</i> intended for this use as part of the <i>dedicated block</i> allocation process mentioned in Section 1.3 of these conditions of service, you must submit a <i>written</i> request for <i>contract</i> modification to Hydro-Québec. If your request is accepted, Hydro-Québec will send you confirmation <i>in writing</i> .
PART VI – LARGE-POWER CUSTOMERS
CHAPTER 17 – CREDIT RISK FOR LARGE-POWER CUSTOMERS
17.1 Application

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

The provisions set forth in this part apply to *large-power service contracts*. They have precedence over any incompatible provision in these conditions of service and any incompatible provision of a billing or payment arrangement between Hydro-Québec and a *customer*, including any cancellation period stipulated in such an arrangement.

CHAPTER 19 – TYPES OF SUPPLY FOR LARGE-POWER CUSTOMERS

19.1.3 Service contracts for cryptographic use applied to blockchains

If you submit a *connection request* for an *electrical installation* where at least 50 kilowatts (kW) of *installed capacity* will be dedicated to *cryptographic use applied to blockchains* and your request is for an *anticipated apparent power demand* of 5 MVA or more, including *installed load*, at *medium voltage*, you must assume the entire cost of the work required to make the connection.

If the amount you have to pay for the work required cannot be determined using the prices indicated in Chapter 20, it will be based on the *detailed cost-of-work calculation*.

Your *connection request* is considered to require *major work* and will be processed as provided for in Section 10.1.3.

Payment in full must be received before Hydro-Québec will start the work.

None of the work is included in *basic service*. Moreover, no allowance will be applied to reduce the amount, nor is there any refund, as provided for in Section 10.4, for addition on the *distribution line* of a new *electrical installation*.

If your *connection request* is for another type of use but Hydro-Québec notes, during the 5 years following the initial energizing, that you are using it for *cryptographic use applied to blockchains*, you must pay the cost of all the work required to make the connection.

If Hydro-Québec has sent you *written confirmation* of the *available capacity* for *cryptographic use applied to blockchains* at the *connection point* and you have agreed to it prior to June 7, 2018, you have until March 3, 2022, to submit at least one *connection request* to avail yourself of all or part of this capacity, in which case your request will be processed according to the provisions of Section 19.1.1 or 19.1.2 of these conditions of service. Any *connection request* for *cryptographic use applied to blockchains* submitted on or after March 4, 2022, will be processed according to the provisions of this section.

If you are a *customer* selected following a request for proposals, the connection of your *electrical installation* is conditional on the signing of a *draft-design agreement* and a *connection agreement* with Hydro-Québec.

PART VIII – TERMINOLOGY AND APPLICABLE UNITS OF MEASUREMENT

CONDITIONS DE SERVICE – EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2021

CHAPTER 21 – DEFINITIONS, INTERPRETATION AND UNITS OF MEASUREMENT

21.1 Definitions and interpretation

connection agreement: an agreement signed between Hydro-Québec and a *customer* regarding a *service contract* for *cryptographic use applied to blockchains* further to a request for proposals, that states, in particular, the costs the *customer* must assume for connection of the *electrical installation* to the transmission system or *power distribution system*;

[...]

dedicated block: a block of 300 megawatts (MW) of capacity and associated *energy* reserved exclusively for *cryptographic use applied to blockchains* and allocated among *customers* through a request for proposals or the process implemented to liquidate the power not allocated through the request for proposals. This process is described in Section 1.3 of these conditions of service;